

VD_OMNI FI.2009.0006 vom 7. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2009.0006

FR: VD_OMNI FI.2009.0006 du 7 novembre 2016

IT: VD_OMNI FI.2009.0006 del 7 novembre 2016

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Recours formés par une contribuable (débitrice solidaire du montant global de l'impôt en tant qu'elle vit en ménage commun avec son époux) contre des décisions de demandes de sûretés en garantie de rappels d'impôts et d'impôts cantonaux et fédéraux (causes jointes). Les demandes de sûretés litigieuses doivent être annulées en tant qu'elles visent à garantir des créances fiscales qui ont dans l'intervalle été annulées compte tenu de la prescription. Cela étant, certaines créances fiscales sont désormais établies (après avoir été confirmées par la cour de céans puis par le TF); les créances pour les périodes ultérieures concernées, qui se fondent sur la prise en compte d'éléments de même nature, apparaissent pour le moins vraisemblables, de même que le caractère proportionné des montants des garanties exigées (consid. 3). Les griefs de la recourante à l'encontre des demandes de sûretés en tant qu'elles ont été assimilées à des ordonnances de séquestre ne résistent pas davantage à l'examen; il est fait application, en particulier, du principe de la transparence, et relevé que les conditions auxquelles est soumis le caractère admissible du séquestre générique d'avoirs bancaires sont réunies (consid. 4). Recours partiellement admis et décisions attaquées annulées en tant qu'elles visent à garantir des créances fiscales prescrites respectivement confirmées pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile (cf. art. 169 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct - LIFD; RS 642.11 -, art. 233 al. 4 et 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux - LI; RSV 642.11 - et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), les recours satisfont par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. En lien avec la recevabilité des recours, on se contentera de relever, à toutes fins utiles, que les demandes de sûretés litigieuses constituent formellement des mesures provisionnelles de droit public (cf. ATF 134 II 349 consid. 1.2 et les références; arrêt FI.2011.0016 du 30 mai 2012 consid. 4a). La procédure relative aux mesures de sûretés vise uniquement à garantir, à titre provisoire, le paiement de l'impôt, et est indépendante de la procédure au fond, soit de l'imposition proprement dite; la demande de sûretés intervient ainsi dans une procédure accessoire, distincte de celle qui aboutira à la décision principale. Sous cet angle, les décisions attaquées sont constitutives de décisions finales susceptibles de recours au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD (cf. ATF 134 II 349 précité consid. 1.4, en lien avec l'art. 90 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - LTF; RS 173.110) - la voie de recours est au demeurant expressément prévue par les art. 169 al. 3

LIFD et 233 al. 4 LI déjà mentionnés.

E. 2

Par avis du 5 février 2009, le juge instructeur a prononcé la jonction des causes FI.2009.0006 et FI.2009.0010 (cf. let. G/b supra); il s'impose en effet de constater que ces causes concernent la même personne et se rapportent à une situation de faits identique, respectivement que les questions juridiques se recoupent (cf. art. 24 al. 1 LPA-VD). Il convient de rappeler dans ce cadre que lorsque le tribunal est appelé à se prononcer sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonal et communal, il doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références).

E. 3

Le litige porte sur les demandes de sûretés en garantie de l'ICC respectivement de l'IFD adressées à la recourante le 5 décembre 2008 par l'autorité intimée (cf. let. E/a supra). Il convient de rappeler d'emblée que le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial (art. 9 al. 1 LIFD et 9 al. 1 LI), et que les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 13 al. 1, 1^{ère} phrase, LIFD et 14 al. 1 LI). Les époux doivent ainsi être considérés comme des débiteurs solidaires passifs, puisqu'ils sont tous deux, de par la loi, personnellement débiteurs envers l'Etat, et répondent chacun pour l'entier de la dette; le créancier peut en conséquence, à son choix, exiger des deux ou de l'un d'eux seulement l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (cf. art. 143 al. 1 et 144 al. 1 CO; TF, arrêt 2C_58/2015 et 2C_59/2015 du 23 octobre 2015 consid. 5.1 et les références). Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond toutefois que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres (sous réserve des cas d'instigation, complicité et participation prévus par les art. 177 LIFD et 244 LI; cf. art. 180 LIFD et 247 LI) - aussi les demandes de sûretés litigieuses dans le cas d'espèce sont-elles uniquement destinées à garantir les créances fiscales liées à l'imposition proprement dite pour les périodes concernées, à l'exclusion des amendes prononcées à l'encontre de B._____ pour soustraction respectivement tentative de soustraction d'impôt (cf. let. C/a supra). a) Cela étant, si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration fiscale peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force; la demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire; dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire (art. 169 al. 1 LIFD et 233 al. 1 LI). Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque (art. 169 al. 2 LIFD et 233 al. 3 LI). Des sûretés peuvent être exigées notamment pour le recouvrement des impôts directs ainsi que des amendes procédurales (TF, arrêt 2A.462/2006 du 17 août 2006 consid. 2.3; Yersin/Noël [éd.], Commentaire romand de la loi sur l'impôt fédéral direct, Bâle 2008 [CR LIFD] - Curchod, art. 169 LIFD N 2 et 3). L'autorité fiscale peut requérir des sûretés lorsque l'une des hypothèses prévues par les art. 169 al. 1 in initio LIFD et 233 al. 1 in initio LI est réalisée; il faut encore, selon la jurisprudence, que l'existence de la créance fiscale apparaisse vraisemblable et que le montant de la garantie exigée ne se révèle pas manifestement exagéré (TF, arrêt 2C_414/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 5, non publié à l'ATF 134 II 349 précité; TF, arrêt 2A.611/2006 et 2A.612/2006 du 18 avril 2007 consid.

4.1; arrêt FI.2011.0016 précité, consid. 4b). Des sûretés peuvent ainsi notamment être exigées lorsque le contribuable a son domicile à l'étranger; en pareille hypothèse en effet, la perception de l'impôt est objectivement menacée dans la mesure où les créances de droit public ne peuvent faire l'objet d'un recouvrement forcé au-delà de la frontière (CR LIFD - Curchod, art. 169 N 10). Dans ce cadre, la demande de sûretés se justifie également lorsque le contribuable n'a qu'un rattachement économique en Suisse (art. 4 LIFD et 4 LI) fondé sur la propriété d'un immeuble ou d'une entreprise, ou encore sur l'exploitation d'un établissement stable en Suisse (id. N 13). S'agissant pour le reste du caractère vraisemblable de la créance fiscale respectivement de l'appréciation du caractère proportionné du montant de la garantie exigée, il convient de rappeler que la détermination de l'obligation fiscale et la fixation de l'impôt effectivement dû demeurent réservées à la procédure concernant l'imposition proprement dite (cf. consid. 1 supra); statuant sur la contestation de la demande de sûretés, le tribunal ne peut ainsi examiner ces questions que préjudiciellement et en limitant son contrôle à un examen prima facie de la situation (cf. TF, arrêts 2C_414/2008 précité, consid. 5; 2A.611/2006 et 2A.612/2006 précité, consid. 4.1). b) Dans son recours, la recourante conteste en premier lieu que les droits du fisc puissent être considérés comme étant menacés dans les circonstances du cas d'espèce. Il n'est pas contesté que l'intéressée et son époux ont transféré leur domicile en ***** à compter du 31 décembre 2014, comme l'a indiqué l'autorité intimée dans son écriture du 6 mars 2015 (cf. let. G/e supra). Dans cette mesure, il s'impose de constater que la condition objective de l'absence de domicile en Suisse est réalisée et que, partant, les demandes de sûretés se justifient de ce chef (art. 169 al. 1 LIFD et 233 al. 1 LI); comme rappelé ci-dessus (consid. 3a), un éventuel rattachement économique de la recourante en Suisse n'aurait aucune incidence dans ce cadre. Pour le reste, l'AFC a indiqué par écriture du 6 juillet 2016 que les derniers séquestres de valeurs au sens de l'art. 46 al. 1 let. b DPA avaient été levés au profit des séquestres LP ordonnés en garantie des sûretés requises pour l'ICC et l'IFD (cf. let. B, F et G/f supra); le grief de la recourante selon lequel les demandes de sûretés litigieuses ne se justifieraient pas compte tenu de l'existence des séquestres prononcés en application du DPA, à supposer qu'il ne soit pas en tant que tel infondé - comme le soutient l'autorité intimée -, n'est ainsi dans tous les cas plus pertinent. Quant au prétendu changement d'activité de C. _____ dès 2003 auquel la recourante se réfère, on ne voit pas en quoi il serait de nature à remettre en cause le motif des demandes de sûretés au sens des art. 169 al. 1 in initio LIFD et 233 al. 1 in initio LI; le grief de l'intéressée sur ce point doit bien plutôt être examiné en lien avec le caractère vraisemblable de la créance fiscale respectivement le caractère proportionné du montant de la garantie exigée. c) La recourante soutient en effet que la créance fiscale n'aurait pas été rendue suffisamment vraisemblable. aa) Il s'impose de constater d'emblée que les rappels d'impôt relatifs aux périodes fiscales 1995-1996, 1997-1998 et 1999-2000 en matière d'IFD (pour un montant total d'environ 350'000 fr.), respectivement pour la période 1999-2000 en matière d'ICC (pour un montant total d'environ 520'000 fr.), ont été annulés compte tenu de la prescription (cf. let. C/a supra). Les demandes de sûretés litigieuses doivent en conséquence être annulées en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales concernées, lesquelles sont désormais éteintes (cf. TF, arrêt 2A.378/1994 et 2A.379/1994 du 31 août 1995 consid. 3b/bb, in Archives de droit fiscal 65 p. 641; dans le même sens, cf. arrêt 2A.611/2006 et 2A.612/2006 du 18 avril 2007 let. D et consid. 4.4 in fine , dont il résulte que l'ACI a spontanément réduit la demande de sûretés litigieuse après que la cour de céans a réduit le montant des créances fiscales dans le cadre de la procédure relative à l'imposition proprement dite). Pour le reste, il convient de

relever que les séquestres auxquels il a été procédé selon les procès-verbaux de saisie des 9 février et 12 juillet 2012 (cf. let. F/c supra) n'ont porté que sur un montant total d'environ 2'620'000 fr., soit un montant largement inférieur à celui des créances fiscales faisant l'objet des demandes de sûretés - y compris en tenant compte des créances prescrites; il apparaît ainsi que la prescription des créances en question n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé de ces séquestres. Sous réserve de la prescription, les décisions de rappel d'impôts et taxation définitive (ainsi que les prononcés d'amendes) pour les périodes fiscales 1999-2000, 2001-2002 et 2001-2002bis en matière d'ICC et 1995-1996, 1997-1998, 1999-2000, 2001-2002 et 2001-2002bis en matière d'IFD concernant la recourante et son époux ont été confirmés par des arrêts respectifs de la CDAP et du TF (cf. let. C/a supra). Les créances fiscales concernées sont désormais établies; à l'évidence, leur caractère vraisemblable ne saurait dès lors être remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

bb) S'agissant pour le reste des périodes fiscales 2003, 2004, 2005 et 2006, la recourante et son époux ont déposé des réclamations contre les décisions de taxation et calcul de l'impôt en matière d'ICC, d'impôt anticipé et d'IFD rendues le 4 décembre 2008 par l'Office d'impôts des districts de Lausanne et Ouest lausannois; l'ACI ne s'est pas encore prononcée sur le bien-fondé de ces réclamations. Cela étant, il résulte en substance de la motivation des décisions en cause qu'ont été ajoutés aux revenus des intéressés les " prestations appréciables en argent obtenues de C. _____ SA ", le " rendement net de la fondation G. _____ [recte : G. _____] et de l'établissement H. _____ " (par estimation) ainsi que le " revenu des comptes non déclarés " (par estimation); ont en outre été ajoutés à leur fortune la " transparence des entités off-shore pour M. B. _____ " (par estimation) ainsi que les " prestations appréciables en argent accumulées chaque année " (par estimation) en lien avec les comptes numériques non déclarés ou encore les titres de C. _____ (cf. let. D/a supra). Il s'impose de constater que ces différentes adjonctions aux revenus et à la fortune de la recourante et de son époux correspondent dans leur nature à celles auxquelles il a été procédé pour les périodes fiscales antérieures sur lesquelles portent également les demandes de sûretés litigieuses (cf. let. C/a supra), sur la base des constatations de la DAPE (cf. let. B supra); or et comme on vient de le voir, les créances fiscales antérieures concernées sont désormais établies (sous réserve de la prescription; cf. let. C/a et consid. 3c/aa), de sorte que les créances fiscales en lien avec les périodes 2003 à 2006 apparaissent pour le moins vraisemblables. La seule allégation de la recourante selon laquelle l'activité de C. _____ aurait été modifiée " dès 2003 à tout le moins " (son but statutaire n'étant plus de commercialiser les produits informatiques mais uniquement de fournir du support à la clientèle) ne saurait suffire à remettre en cause cette vraisemblance dans les circonstances du cas d'espèce. Il convient de relever à cet égard que si le but de C. _____ tel qu'inscrit au registre du commerce a certes été modifié, il ne l'a été que le 11 juillet 2006 (cf. let. A supra). A cela s'ajoute que la recourante et son époux n'ont eu de cesse de soutenir, dans la procédure relative à l'imposition proprement dite, que C. _____ n'avait qu'une activité restreinte, et ce antérieurement à 2003 déjà; or, la cour de céans a bien plutôt retenu dans l'arrêt FI.2009.0002 précité que cette société déployait une activité productrice de revenus qui allait bien au-delà de la seule vente de logiciels informatiques, respectivement qu'une partie de cette activité et les bénéfices en découlant avaient été fictivement délocalisés à l'étranger - alors que l'activité en cause avait continué à être exercée et gérée depuis les locaux de C. _____, en Suisse (cf. en particulier consid. 7a/bb/aaa et 7c/bb). C'est dire que le tribunal ne saurait manifestement se contenter des seules affirmations de l'intéressée (au demeurant aucunement étayées) s'agissant d'une prétendue modification de l'activité

effective de C._____ dès la période fiscale 2003 - étant rappelé qu'il doit se contenter d'examiner ces questions préjudiciellement et en limitant son contrôle à un examen prima facie de la situation (cf. consid. 3a in fine supra). cc) En définitive, il apparaît qu'il convient d'annuler les demandes de sûretés en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales relatives aux périodes 1995-1996, 1997-1998 et 1999-2000 en matière d'IFD, respectivement à la période 1999-2000 en matière d'ICC - lesquelles sont désormais prescrites. Pour le reste, il s'impose de constater que les griefs de la recourante en lien avec le caractère vraisemblable des créances fiscales sur lesquelles se fondent les demandes de sûretés litigieuses ne résistent pas à l'examen. d) La recourante soutient encore que le montant des sûretés requises serait manifestement exagéré. Les motifs développés ci-dessus en lien avec le caractère vraisemblable de la créance (consid. 3c) conservent leur pertinence, mutatis mutandis , s'agissant du caractère proportionné du montant de la garantie exigée. Les créances fiscales concernées pour les périodes antérieures à 2003 sont désormais établies (sous réserve de la prescription), y compris s'agissant de leur montant. Quant au montant des créances fiscales pour les périodes de 2003 à 2006, il se fonde sur des adjonctions aux revenus et à la fortune de la recourante qui correspondent dans leur nature à celles qui ont été confirmées pour les années antérieures; il n'apparaît pas dans ce cadre que les estimations auxquelles a procédé l'Office d'impôts des districts de Lausanne et Ouest lausannois (sur la base des avoirs connus au 31 décembre 2012 et en retenant un rendement annuel net de la fortune de 2.5 %) prêteraient le flanc à la critique - à tout le moins ne saurait-on considérer que les montants des créances fiscales tels que résultant de ces estimations seraient manifestement exagérés. C'est le lieu de relever que la motivation des décisions rendues le 4 décembre 2008 par cet office (cf. let. D/a supra) apparaît suffisante s'agissant d'apprécier le caractère proportionné des sûretés requises, quoi qu'en dise la recourante. Pour le reste, il a déjà été constaté que, dans les circonstances du cas d'espèce, la seule allégation de l'intéressée selon laquelle l'activité de C._____ aurait été modifiée dès 2003 ne permettait pas de remettre en cause le caractère vraisemblable des créances fiscales concernées (consid. 3c/bb), constat qui vaut également s'agissant du montant de ces créances. Dans ces conditions, le tribunal considère que les montants des sûretés requises ne prêtent pas le flanc à la critique dans les circonstances du cas d'espèce.

E. 4

La recourante fait encore valoir dans son recours que les biens placés sous séquestre à la requête de l'autorité intimée l'auraient été en violation des exigences posées par la LP. a) Selon les art. 170 LIFD et 234 LI (cf. ég. art. 78 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes - LHID; RS 642.14), la demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1); le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent (al. 1). L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'art. 278 LP n'est pas recevable (al. 2). En tant que telle, la demande de sûretés prévue par les art. 169 LIFD et 233 LI se borne à contraindre le débiteur de l'impôt à fournir des garanties. Si aucune sûreté ne peut être fournie ou qu'elle ne l'est sur une base volontaire, la procédure se poursuit selon les règles de l'exécution forcée prévues par l'art. 38 LP. Les autorités concernées peuvent en effet faire exécuter la demande de sûretés pour des créances d'impôt, entrées en force ou non, par le biais du séquestre - pour autant que les conditions soient réunies -, ou encore introduire la procédure de poursuite. La demande de sûretés revêt dès lors une double fonction d'ordonnance de séquestre et de titre de mainlevée (cf. Sansonetti, les garanties de la créance fiscale, in JdT 2011 II 49, ch. 4.1.4

p. 62; CR LIFD - Curchod, art. 169 N. 51 ss). Pour valoir ordonnance de séquestre en application des art. 170 al. 1 LIFD et 234 al. 1 LI, la demande de sûretés doit contenir toutes les informations d'une telle ordonnance (cf. art. 274 al. 2 LP). En particulier, tandis que la demande de sûretés de l'autorité fiscale n'a pas besoin en tant que telle de nommer les objets à séquestrer (cf. art. 169 al. 1 LIFD et 233 al. 1 LI), cette indication est nécessaire si la demande en cause doit valoir ordonnance de séquestre, conformément à l'art. 274 al. 2 ch. 4 LP; à tout le moins le genre et le lieu de situation des biens doit-il être indiqué (cf. ATF 142 III 291 consid. 5.1 et les références, où est évoquée dans ce cadre la notion de " séquestre générique "; CR LIFD - Curchod, art. 169 LIFD N 54 et art. 170 N 26). En pratique, le double de la demande de sûretés est envoyé à l'office des poursuites compétent; la demande est alors complétée avec la mention des objets à séquestrer (cf. Oberson, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Bâle 2012, § 25 n. 53). b) Le débiteur ne peut pas faire opposition à l'ordonnance de séquestre notifiée en application des art. 170 al. 1 LIFD et 234 al. 1 LI (art. 170 al. 2 LIFD et 234 al. 2 LI). S'il veut contester le motif du séquestre, il doit recourir contre la demande de sûretés selon les voies de recours ordinaires (cf. art. 169 al. 3 LIFD et 233 al. 4 LI); la plainte auprès de l'autorité de surveillance (art. 17 LP) est par ailleurs ouverte contre l'exécution du séquestre (cf. TF, arrêt 5A_150/2015 du 4 juin 2015 consid. 5.2.3; CR LIFD - Curchod, art. 169 N 47 et art. 170 N 54 et 56). c) En l'espèce, la recourante conteste la demande de sûretés en tant qu'elle a été assimilée à une ordonnance de séquestre et conclut à l'annulation des séquestres auxquels il a été procédé. Elle fait en premier lieu valoir dans ce cadre que certaines des créances à séquestrer seraient inexistantes, en référence à la requête ad hoc de l'autorité intimée en tant qu'elle porte sur " les comptes [...] ouverts formellement au nom de D. _____ SA [i.e. D. _____] [...] mais dont l'un des ayants droit économiques est A. _____ " ou encore sur " toutes les créances en rémunération de l'actionnaire A. _____ à l'encontre de C. _____ SA [...] et D. _____ SA "; elle soutient que l'autorité intimée n'a pas rendu vraisemblable qu'elle était la réelle titulaire de comptes ouverts au nom de D. _____ respectivement qu'elle n'est pas actionnaire de D. _____ et ne peut par conséquent pas prétendre à une rémunération de ce fait. Dans son arrêt du 22 juillet 2009 (cf. let. F/a supra), la CPF a en substance retenu que l'autorité inférieure était fondée à se déclarer incompétente pour juger de ce grief, qui relevait de la compétence de la cour de céans (consid. 3a). aa) Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 271 al. 1 LP, un séquestre ne peut frapper que les " biens du débiteur ". Ne sont des biens du débiteur que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables, lui appartiennent juridiquement, et pas seulement économiquement. Doivent donc être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (TF, arrêts 5A_205/2016 du 7 juin 2016 consid. 7.2 et les références; 5A_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2). Dans des circonstances particulières, un tiers peut toutefois être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par exemple ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier; il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (ATF 126 III 95 consid. 4a et les références; 105 III 107 consid. 3a). En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social, Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes

juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. On doit bien plutôt admettre en pareille hypothèse que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; sur le principe de la transparence en général: cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2). L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié; tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (ATF 105 III 107 précité, consid. 3a; TF, arrêt 5A_876/2015 précité, consid. 4.2). Il appartient dans ce cadre au séquestrant de rendre vraisemblable que, malgré notamment la possession, l'inscription dans un registre public ou l'intitulé du compte bancaire, les biens à mettre sous main de justice appartiennent au débiteur (ATF 126 III 95 consid. 4a et les références; TF, arrêt 5A_205/2016 précité, consid. 7.2 et les références). En l'espèce, il apparaît qu'aucune exécution n'a en définitive été ordonnée par l'Office des poursuites sur les comptes bancaires et les créances en rémunération de l'actionnaire concernée; dans cette mesure, on ne voit pas en quoi la recourante pourrait se prévaloir d'un intérêt digne de protection (actuel) à ce que le bien-fondé du séquestre requis sur ces biens soit examiné à ce stade. Au demeurant, l'identité économique entre B. _____ respectivement la Fondation G. _____ et l'Etablissement H. _____ (la première détenant le second qui lui-même détenait, dès le mois de juin 1999, notamment D. _____) - à tout le moins la domination économique de l'intéressé sur ces différentes entités - est désormais établie (cf. let. C/a supra) et il s'impose de constater que la pluralité de sujets invoquée par la recourante dans ce cadre a pour seule finalité de soustraire abusivement les biens en cause à l'exécution forcée; dans ces conditions et en application du principe de la transparence rappelé ci-dessus, il apparaît (à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance) que le séquestre était justifié. bb) La recourante indique également dans son recours que certains des biens dont le séquestre a été requis " appartiennent à des tiers " (p. 11); elle ne développe toutefois aucunement ce grief - qui pourrait se confondre avec son grief selon lequel certaines créances seraient inexistantes, en ce sens que les créances en cause seraient inexistantes en ce qui la concerne respectivement appartiendraient à des tiers -, de sorte que la motivation du recours sur ce point (qui se résume aux quatre mots cités ci-dessus) apparaît insuffisante (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). On se contentera de renvoyer pour le surplus à la jurisprudence rappelée ci-dessus en lien avec les biens pouvant faire l'objet d'un séquestre en application du principe de la transparence (consid. 4c/aa); en l'espèce, il s'impose de constater que l'autorité intimée a rendu vraisemblable (à tout le moins) que les biens séquestrés appartenaient à la recourante - étant rappelé que le tribunal statue dans ce cadre en se basant sur la simple vraisemblance des faits (cf. TF, arrêt 5A_205/2016 précité, consid. 7.1 et les références), respectivement que, pour le reste, le litige sur le rapport de propriété est le cas échéant définitivement tranché dans le cadre de la procédure contradictoire en revendication prévue par les art. 108 ss LP (cf. CR LIFD - Curchod, art. 170 N. 24 et 51). d) La recourante soutient également que la désignation de certains des objets à séquestrer serait insuffisante.

Ce grief relève de la compétence des autorités en matière de poursuites pour dettes et faillites et a été traité dans le cadre de l'examen de la plainte déposée le 7 janvier 2009 par l'intéressée contre les séquestres la concernant; la CPF a confirmé dans son arrêt du 22 juillet 2009 (cf. let. F/a supra) que la désignation des biens dans le cas d'espèce était suffisante (consid. 3c). e) Enfin, la recourante se plaint d'une violation du principe de l'interdiction du séquestre inquisitoire; elle se réfère à la requête ad hoc de l'autorité intimée en tant qu'elle porte sur " tous avoirs, valeurs, métaux précieux, œuvres d'art, chose ou autres biens en comptes, dépôts ou coffre-fort, sous nom propre, désignation conventionnelle ou numérique, appartenant soit à titre individuel soit conjointement sous quelque forme que ce soit [...] ou contrôlée par Mme A._____ ou sur lesquels elle dispose d'une procuration ou de tous autres pouvoirs ou sous le nom de tierces personnes physiques ou morales, mais dont le ***** sait ou doit savoir qu'ils sont en réalité la propriété de Mme A._____, en mains du *****, [...] à ***** ". Si la CPF a retenu dans son arrêt du 22 juillet 2009 (cf. let. F/a supra) que ce grief ne pouvait faire l'objet d'une plainte au sens de l'art. 17 LP et relevait de la compétence de la cour de céans dans le cadre du recours contre les demandes de sûretés, elle n'en a pas moins précisé que " de toute manière, le séquestre n'est à l'évidence pas abusif dans le cas particulier. En effet, le séquestre générique d'avoirs bancaires est admis lorsque leur titulaire ou la banque où ils se trouvent sont désignés avec précision ". L'autorité intimée relève pour sa part dans sa réponse au recours qu'il n'est pas contesté que la recourante est titulaire de comptes auprès du ***** et que, partant, le séquestre de tous ses avoirs auprès de cette banque, y compris auprès de la succursale de *****, ne présente aucun caractère investigatoire. Le tribunal ne voit aucun motif de s'écarter des appréciations convaincantes de la CPF et de l'ACI sur ce point (cf. consid. 3b supra s'agissant du caractère admissible du séquestre générique; cf. ég. CR LIFD - Curchod, art. 170 N. 27, où il est relevé, en lien avec la prohibition du séquestre inquisitoire, que si le séquestre est fait auprès d'une banque, il faut connaître avec précision au moins l'existence d'un actif). La recourante se borne au demeurant à soutenir dans ce cadre que la créance ou l'objet à séquestrer ne serait pas désigné de manière suffisamment précise; or et comme on l'a déjà vu (cf. consid. 4d), la CPF a constaté que ce grief ne résistait pas à l'examen dans son arrêt du 22 juillet 2009. f) On se contentera pour le reste de relever que, comme on l'a déjà vu (consid. 3c/aa), les séquestres auxquels il a été procédé selon les procès-verbaux de saisie des

E. 9

février et 12 juillet 2012 (cf. let. F/c supra) ont porté sur un montant largement inférieur à celui des créances fiscales faisant l'objet des demandes de sûretés, y compris en tenant compte des créances prescrites; dans cette mesure, le bien-fondé de ces séquestres n'est pas remis en cause par la prescription des créances en question. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être partiellement admis et les demandes de sûretés litigieuses annulées en tant qu'elles visent à garantir les créances fiscales relatives aux périodes 1995-1996, 1997-1998 et 1999-2000 en matière d'IFD, respectivement à la période 1999-2000 en matière d'ICC, et confirmées pour le surplus - y compris en tant qu'elles valent ordonnances de séquestre; les séquestres auxquels il a été procédé sur la base de ces ordonnances sont en conséquence maintenus. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 4'000 fr. est mis à la charge de la recourante - le solde de cet émolument, par 1'000 fr., étant laissé à la charge de l'Etat compte tenu de l'admission partielle du recours (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Au vu des circonstances, soit en particulier du fait que le tribunal était tenu d'examiner d'office la question de la prescription (ATF 106 Ib 357 consid. 3a; TF,

arrêt 2P.296/2006 du 28 mars 2007 consid. 2), que la recourante ne s'est pas prononcée sur cette question et que les griefs soulevés à l'appui de son recours se sont pour le reste révélés infondés, il n'y a pas lieu d'allouer à l'intéressée une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.